



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Le Ministre

ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB.MIN/IND/ *CJA* / 03 / 02 / 2024 ET
N° *009* / CAB/MIN/COMEXT/2024 DU *1.5 FEB 2024* PORTANT MODALITES PRATIQUES
D'EVALUATION DE CONFORMITE AUX NORMES NATIONALES ET D'APPOSITION DE LA
MARQUE NATIONALE DE CONFORMITE « NCD » SUR LES PRODUITS CERTIFIES

Le Ministre de l'Industrie

Et

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ; spécialement en ses articles 122 point 8, 123 point 10 et 202 point 36 f ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 84-010 du 30 juillet 1984 appelée à combattre la fraude dans les transactions commerciales ;

Vu l'Ordonnance n° 75/271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987;

4

Vu le Décret n°09/42 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle (OCC) ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/IND/CFI/008/07/2022 et n°055 /CAB/MIN/FINANCES/2022 du 19 juillet 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre de l'Industrie ;

Vu l'Arrêté Départemental DENI/CAB/031/88 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/IND/2007 du 29 novembre 2007 portant dispositions financières relatives aux opérations de contrôle de conformité aux normes nationales congolaises ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° M.I.C.A/B.C.E/O149/91 du 30 janvier 1991 portant obligation de contrôle par l'Office Zaïrois de Contrôle de production industrielle tel que revu par l'Arrêté Ministériel n° 0002/CAB/VPM/MEIC/91 du 18 février 1991 et complété par l'Arrêté Interministériel n° 000027/CAB/VPM/MEI/01/91 du 09 septembre 1991 et M.C.E/91 du 09 septembre 1991 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB.MIN/IND/SEC1/010/10/2021 du 15 octobre 2021 portant règlement de l'estampillage et du Code-barres des colis à caractère industriel ou commercial en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'exigence de la qualité est non seulement une préoccupation primordiale pour le Gouvernement de la RDC dans la protection des consommateurs à travers le pays, mais aussi une priorité soutenant la compétitivité des produits fabriqués localement face à la concurrence des produits étrangers à l'ère de la mondialisation ;

Considérant l'appartenance de la RDC aux regroupements économiques sous-régionaux, régionaux et continental exigeant la libre circulation des produits dans ces zones de libre-échange ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour la R.D.C d'assurer la protection des opérateurs économiques ainsi que de la population contre toutes menaces touchant à la sûreté de l'Etat ;

Considérant la ferme volonté du Gouvernement de promouvoir la culture normative des consommateurs exposés en RDC aux produits de qualité douteuse ;

Soucieux de voir la RDC être à même d'insérer sur les marchés national, régional et international des produits conformes aux exigences de qualité supérieure ;

Considérant que pour ce faire, la collaboration entre le Secrétariat Général à l'Industrie agissant par ses structures (la Direction Normalisation et Métrologie légale « D.N.M.L. en sigle » et le Comité National de Normalisation « C.N.N en sigle ») et l'Office Congolais de Contrôle, s'avère indispensable pour la certification des produits, l'apposition des marques de conformité aux normes nationales, régionales et internationales, ainsi que le suivi assurant le respect de toutes les obligations liées à la certification ;

Considérant la nécessité de matérialiser le contrôle de conformité aux normes nationales congolaises, de délivrer un Certificat de contrôle de conformité, et d'apposer la marque de conformité aux normes nationales conformément à l'article 8 de l'Arrêté Interministériel n° CAB.MIN/IND/CFI/008/07/2022 et n°055/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 13 juillet 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie ;

Tenant compte de l'impérieuse nécessité de définir un seuil minimal de tolérance en matière de qualité des produits tant sur leurs exigences que celles relatives aux procédés de fabrication ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent Arrêté fixe les modalités pratiques de contrôle de conformité aux normes nationales de la République Démocratique du Congo, les conditions de délivrance de certificats de conformité ainsi que d'apposition de la marque nationale de conformité « NCD » sur les produits, système, services et personnes en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à tous les produits, système, services et personnes sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

TITRE II : DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Article 3 : Définitions

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- Marque nationale de conformité « NCD » : celle qui a pour but de certifier les produits, système, services et personnes qui en sont régulièrement revêtus conformément aux caractéristiques prescrites dans les normes nationales ;
- Certificat de conformité : document délivré par l'Office Congolais de Contrôle attestant la conformité d'un produit, système, service et personne aux normes congolaises en vigueur suite aux essais ou analyses en laboratoire ;
- Normes : document de référence approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- Certificat de conformité : est celui qui atteste la conformité d'un produit, système, service et personne aux normes nationales ;
- Manuel de qualité : document précisant le système qualité d'un organisme avec les dispositions prises en matière d'organisation, de procédures, de processus et de ressources.

TITRE III : DE LA COLLABORATION ENTRE LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET L'OCC

Article 5 : Evaluation de la conformité

L'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle, est l'organisme public agréé en charge d'effectuer l'évaluation de conformité des produits, système, services et personnes aux normes nationales en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 6 : Indépendance et impartialité

Dans l'exercice de ses missions d'évaluation de conformité, l'OCC agit en toute indépendance et impartialité vis-à-vis des parties concernées, sur base des normes et procédures définies dans son manuel qualité.

Article 7 : Accréditation

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, l'OCC peut recourir, s'il échet, à l'expertise d'un partenaire technique fiable en vue du renforcement de ses capacités.



TITRE IV : MODALITÉS D'EVALUATION DE CONFORMITE

CHAPITRE 1 : DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Article 8 : Champ d'application

Tout produit, système, service et personne en République Démocratique du Congo, destiné au marché national ou à l'exportation, doit obtenir de l'OCC un certificat de conformité aux normes nationales congolaises.

Article 9 : Demande de certificat

La demande de certification de conformité est introduite auprès de l'OCC par toute personne physique ou morale intéressée.

Elle doit comprendre :

- Une demande écrite précisant l'identité du requérant, l'adresse du site de production, la dénomination du produit, service ou système, les références aux normes applicables et toute autre information pertinente ;
- Un dossier technique incluant les plans et schémas de fabrication, la liste des matières premières, les fiches de spécification du produit, les procédures de contrôle qualité internes, ainsi que toute autre documentation technique utile ;
- Un échantillon représentatif du produit destiné aux essais ou analyses en laboratoire.

Article 10 : Essais ou analyses

Sur base du dossier technique et de l'échantillon et informations utiles transmis, l'OCC procède aux essais ou analyses en laboratoire afin de vérifier la conformité du produit, système, service ou personnes aux exigences des normes nationales applicables.

Article 11 : Certification de conformité

Si les résultats des analyses et tests sont satisfaisants et conformes aux normes, l'OCC délivre au requérant un certificat de conformité aux normes nationales.

Article 12 : Refus de certification

En cas de non-conformité aux normes relevée lors des essais ou analyses, l'OCC notifie par écrit le requérant du refus de délivrance du certificat de conformité, en mentionnant toutes les non-conformités identifiées.



Article 13 : Recours

Toute contestation relative à une décision de certification ou de sanction est adressée par écrit à l'OCC dans un délai de dix (10) jours francs à dater de la notification de la décision. Il traite les recours conformément à sa procédure de gestion des réclamations détaillée dans son manuel qualité.

CHAPITRE 2 : MARQUAGE DE CONFORMITÉ AUX NORMES NATIONALES

Article 14 : Marque nationale de conformité

La marque nationale de conformité aux normes des produits, système, services et/ou personnes en République Démocratique du Congo est matérialisée par le logo « NCD » (Norme Congo Démocratique).

Article 15 : Apposition du marquage

Après certification de la conformité aux normes, l'apposition du marquage « NCD » est effectuée par le Ministère de l'Industrie qui peut recourir au service d'un estampilleur agréé par lui.

Cette apposition est faite au moyen d'un applicateur qui fixe une estampille ultra-sécurisée, indélébile, fournit par l'estampilleur agréé.

L'apposition de la marque « NCD » atteste auprès des consommateurs que les produit, système, service ou personne, est conforme aux normes nationales et qu'il répond à des critères de qualité, sécurité, durabilité et performance définis par la Direction de normalisation et métrologie légale du Secrétariat Général à l'Industrie, « D.N.M.L » en sigle.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : il est appliqué des frais déterminés légalement, pour la certification d'un produit et l'apposition de la marque nationale de conformité.

Article 18 : de la collaboration entre les intervenants

L'OCC rétribue au Comité National de Normalisation, en faveur de la promotion des activités normatives en République Démocratique du Congo, des frais dont le montant s'élève à 10% (dix pourcents) des recettes de ses prestations liées à la normalisation.

Les modalités de collaboration entre les différentes parties prenantes intervenant dans la collecte des frais inhérents à la certification des produits, système, services et personnes ainsi que d'apposition de la marque nationale de conformité sont déterminées par un protocole d'accords conclut entre elles.



TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Contrôles et sanctions

Les inspecteurs du Ministère de l'Industrie (Secrétariat Général à l'Industrie et Guichet de Mise à Niveau) et de l'OCC effectuent des inspections et vérifications périodiques afin de s'assurer du respect permanent de la conformité aux normes nationales des produits, systèmes, services et personnes certifiés.

Tout manquement lié à la certification des produits, système, services et personnes est sanctionné sur base de l'annexe 4 de Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/IND/CFI/008/07/2022 et n°055 /CAB/MIN/FINANCES/2022 du 19 juillet 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre de l'Industrie ;

Article 20 : Entrée en vigueur

Le Secrétaire Général à l'Industrie et le Directeur Général de l'OCC sont chargés de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **15 FEB 2024**

Jean Lucien BUSSA TONGBA
Ministre du Commerce Extérieur

Julien PALUKU KAHONGYA
Ministre de l'Industrie